

## **Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Genève, 30 mai – 1<sup>er</sup> juin 2011**

### **RAPPORT**

*adopté par le Groupe de travail*

### **INTRODUCTION**

1. Le Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail ad hoc") s'est réuni à Genève du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2011.
2. Les États ci-après membres de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mongolie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Singapour, Suisse et Tunisie (22).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Haïti, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Panama et République de Corée (11).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales (OIG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (2).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA) et Association romande de propriété intellectuelle (AROPI) (2).

6. La liste des participants figure dans l'annexe II du présent document.

#### POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session du groupe de travail ad hoc et souhaité la bienvenue aux participants.

8. Pour commencer, M. Gurry a rappelé que le Bureau international avait reçu 2382 demandes internationales d'enregistrement de dessins ou modèles industriels en 2010. Cela correspondait à une hausse record de 32,6 pour cent par rapport à l'année précédente. Bien que le nombre de demandes soit encore relativement faible, une croissance similaire était attendue en 2011. Il a fait observer que le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels bénéficiait d'un regain d'énergie.

9. M. Gurry a ensuite souhaité la bienvenue à deux nouvelles parties contractantes de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1999"), à savoir la Finlande (à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011) et Monaco (à compter du 9 juin 2011). Il a indiqué que ces deux nouvelles adhésions avaient porté le nombre de parties contractantes de l'Arrangement de La Haye à 58, dont 41, y compris l'Union européenne (UE) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), étaient liées par l'Acte de 1999. En outre, M. Gurry a informé le groupe de travail ad hoc que la République de Corée avait annoncé son intention d'adhérer à l'Acte de 1999 en 2012. Par ailleurs, plusieurs parties contractantes potentielles envisageaient sérieusement d'adhérer à l'Acte de 1999.

10. En ce qui concerne les raisons pour lesquelles le groupe de travail ad hoc avait été convoqué, le Directeur général a rappelé que certains points examinés durant la Conférence diplomatique pour l'adoption du nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye qui s'était tenue en 1999 n'avaient pas été inclus dans le texte final du règlement d'exécution adopté par la conférence diplomatique. Cependant, il était entendu que ces points figureraient ultérieurement dans le règlement d'exécution. M. Gurry a souligné qu'il était important de commencer à aborder les points qui avaient été mis de côté durant la conférence diplomatique et rappelé la nécessité de les examiner de manière collégiale afin de parvenir à une solution équilibrée qui convienne à toutes les parties contractantes potentielles ayant des besoins similaires.

11. M. Gurry a ajouté que cette réunion du groupe de travail ad hoc pourrait être la première d'une série de réunions, si ce dernier décidait de recommander à l'Assemblée de l'Union de La Haye de créer un groupe de travail chargé de se pencher sur la mise en œuvre complète de l'Acte de 1999.

12. M. Gurry a ensuite présenté brièvement les documents de travail de la réunion au groupe de travail ad hoc. S'agissant du document H/LD/WG/1/2, intitulé "Questions relatives à la publication et au contenu du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*", le Directeur général a déclaré que le groupe de travail ad hoc était invité à réexaminer le mécanisme de publication pour les enregistrements internationaux et d'autres informations officielles sur le site Internet de l'OMPI, compte tenu d'un certain nombre d'avancées techniques dans l'environnement du système de La Haye. Le groupe de travail ad hoc était également invité à examiner les propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), présentées en détail dans ce document.

13. En ce qui concerne le document H/LD/WG/1/3, intitulé “Questions relatives aux effets de l’inscription d’un changement de titulaire au registre international”, M. Gurry a indiqué que le groupe de travail ad hoc était invité à examiner la proposition relative à une nouvelle règle 21 *bis* sur le refus des effets de l’inscription d’un changement de titulaire au registre international. Bien que, à l’heure actuelle, seules deux parties contractantes, à savoir le Danemark et l’OAPI, aient fait la déclaration visée à l’article 16.2) de l’Acte de 1999 selon laquelle l’inscription d’un changement de titulaire au registre international est sans effet dans cette partie contractante tant que l’office de cette partie contractante n’a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée, il était attendu que certaines parties contractantes potentielles fassent la même déclaration. Actuellement, il n’existait dans le système de La Haye aucun mécanisme qui permette aux offices des parties contractantes de refuser les effets de l’inscription d’un changement de titulaire au registre international sur le territoire d’une partie contractante désignée. Cette nouvelle règle serait également nécessaire pour certaines parties contractantes actuelles ou potentielles, lorsqu’un changement de titulaire était incompatible avec leur législation nationale ou régionale.

14. Par ailleurs, le groupe de travail ad hoc était invité à envisager la possibilité d’établir, dans le cadre du système de La Haye, des formulaires types semblables aux formulaires internationaux types en ce qui concerne un certificat de cession prévus par le Traité sur le droit des brevets (ci-après dénommé “PLT”) et le Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommé “Traité de Singapour”), ou un document de cession comme celui prévu par le Traité de Singapour.

15. En ce qui concerne le document H/LD/WG/1/4 intitulé “Situation de l’Acte de 1934 et de l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye”, M. Gurry a fait observer que ce document visait à fournir au groupe de travail ad hoc une image claire du cadre global relatif au système de La Haye. Il a rappelé que l’application de l’Acte de Londres (1934) de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé “Acte de 1934”) était gelée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et que la prochaine étape qui avait été convenue était l’extinction de cet acte. Le Directeur général a encouragé les États contractants de l’Acte de 1934 qui n’avaient pas encore exprimé leur consentement à l’extinction de cet Acte à le faire, afin de simplifier ce pan de l’architecture du système de La Haye.

16. En outre, M. Gurry a relevé qu’il y avait eu une diminution significative de l’utilisation de l’Acte de La Haye (1960) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé “Acte de 1960”) par rapport à l’expansion de l’utilisation de l’Acte de 1999. L’évolution du système de La Haye, et en particulier de l’Acte de 1999, serait étroitement surveillée à l’avenir en vue de créer une architecture simplifiée pour le système de La Haye.

17. Enfin, M. Gurry a souligné l’importance de la protection des dessins et modèles industriels, qui avait été le thème de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle en 2011. Il a également rappelé au groupe de travail ad hoc les délibérations du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “SCT”) en ce qui concerne un éventuel traité sur les formalités relatives aux demandes d’enregistrement ou aux enregistrements de dessins et modèles industriels devant les offices nationaux et régionaux. Pour conclure, le Directeur général a souligné qu’il était dans l’intérêt de tous que le système de La Haye soit efficace et performant.

## POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

18. Mme Solvår Winnie Finnanger (Norvège) a été élue à l'unanimité présidente du groupe de travail ad hoc et Mme Anne Loo (Singapour) et M. Gusztáv Szöllösi (Hongrie) ont été élus vice-présidents.

19. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail ad hoc.

## POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

20. Le groupe de travail ad hoc a adopté le projet d'ordre du jour figurant dans le document H/LD/WG/1/1 Prov., sans modification.

## POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES À LA PUBLICATION ET AU CONTENU DU *BULLETIN DES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX* ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION CONNEXES DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ACTE DE 1999 ET L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/1/2.

### Possibilité de resserrer le cycle de publication du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*

22. La présidente a ouvert les délibérations en invitant le groupe de travail ad hoc à étudier la possibilité de resserrer le cycle de publication du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après dénommé "bulletin"), telle que présentée en détail dans le document établi par le Bureau international. Elle a fait observer que ce document était principalement d'ordre technique. À cet égard, la présidente a indiqué que plusieurs utilisateurs du système de La Haye avaient rapporté au Bureau international qu'un resserrement du cycle de publication du bulletin leur serait bénéfique.

23. En réponse à l'invitation de la présidente, le Secrétariat a présenté le document H/LD/WG/1/2 au groupe de travail ad hoc. Ce document comprenait deux séries de propositions : la première concernait le cycle de publication du bulletin et la seconde le cadre juridique du système de La Haye. À cet égard, le Secrétariat a également fait référence au document soumis par MARQUES contenant des observations sur les propositions susmentionnées. Ce document soumis par MARQUES avait été distribué aux délégations.

24. Le Secrétariat a rappelé que, actuellement, le bulletin était publié par voie électronique uniquement sur le site Internet de l'OMPI, 12 fois par an, le dernier jour de chaque mois. En général, ce cycle de publication mensuel signifiait que les inscriptions faites au registre international durant un mois donné étaient publiées dans le bulletin sur le site Internet de l'OMPI à la fin du mois suivant. Le même principe s'appliquait aux enregistrements internationaux inscrits durant un mois donné faisant l'objet d'une demande de publication immédiate.

25. Le Secrétariat a ajouté que, en l'absence de toute demande de publication immédiate ou d'ajournement de la publication, la publication de l'enregistrement international avait lieu par défaut, c'est-à-dire six mois après la date de l'enregistrement international, ou dès que possible après cette date.

26. Actuellement, lorsqu'un déposant demandait une publication immédiate de l'enregistrement international et que la date de l'enregistrement tombait en début de mois, le délai de publication de l'enregistrement international était quasiment de deux mois. Inversement, si la date de l'enregistrement tombait en fin de mois, le délai de publication était au minimum d'un mois. Le Secrétariat a rappelé que, ces dernières années, la proportion d'enregistrements internationaux ayant fait l'objet d'une publication immédiate à la demande du déposant avait dépassé 40 pour cent du total des enregistrements internationaux. Des utilisateurs du système de La Haye avaient rapporté au Bureau international que cette forme de publication, qui n'avait d'immédiate que le nom, était un inconvénient majeur du système. Afin d'y remédier, le groupe de travail ad hoc était invité à examiner la possibilité de resserrer le cycle de publication du bulletin, par exemple en procédant à la publication hebdomadaire des inscriptions faites la semaine précédente. À cet égard, le Secrétariat a indiqué que les offices de plusieurs parties contractantes de l'Arrangement de La Haye avaient déjà un cycle de publication plus fréquent pour les publications officielles.

27. Que la publication ait lieu immédiatement, à la fin du délai par défaut ou à la fin d'une période d'ajournement, le délai de refus, à l'égard de toutes les parties contractantes désignées, commençait à courir à compter de la date de la publication de l'enregistrement international dans le bulletin sur le site Internet de l'OMPI. L'une des conséquences d'une publication plus fréquente serait que le délai de refus débiterait et se terminerait plus tôt et que les déclarations d'octroi de la protection ainsi que les notifications de refus de la protection seraient émises plus tôt. Cela aurait alors pour effet de renforcer le degré de sécurité juridique et la transparence du système et serait dans l'intérêt des titulaires d'enregistrements internationaux et des tiers.

28. S'agissant du fondement juridique d'un éventuel resserrement du cycle de publication, le Secrétariat a relevé que le cycle de publication n'était précisé ni dans l'Acte de 1999, ni dans l'Acte de 1960, ni dans le règlement d'exécution commun, de sorte qu'aucune modification des dispositions du règlement d'exécution commun ne soit nécessaire. Il a souligné que le bénéfice d'éventuel resserrement du cycle de publication ne pouvait être atteint sans le concours des offices des parties contractantes. Le fait de resserrer le cycle de publication obligerait les offices des parties contractantes à adapter leurs procédures internes, y compris leurs programmes informatiques. En contrepartie, cela leur permettrait d'éviter les pics de charge de travail se produisant actuellement une fois par mois.

29. Le Secrétariat a ensuite indiqué que le cycle de publication du bulletin pouvait être décomposé en deux éléments : premièrement, la fréquence de la publication, c'est-à-dire le nombre de parutions du bulletin dans l'année, qui était actuellement de 12 publications par an; deuxièmement, le délai, à savoir le nombre de jours qui s'écoulaient entre le dernier jour d'inscription pris en compte aux fins de l'insertion des données dans un numéro donné du bulletin et la date de publication de ce numéro du bulletin. Actuellement, ce délai entre le dernier jour d'inscription pris en compte et la publication était d'un mois. Le Secrétariat a ensuite présenté les trois différentes approches proposées dans le document pour illustrer certaines options possibles en ce qui concerne le délai de publication des enregistrements internationaux. En conséquence, le groupe de travail ad hoc a été invité à indiquer quelle serait la fréquence de publication optimale pour les utilisateurs du système de La Haye et les offices.

30. À cet égard, le Secrétariat a fait référence à un document présenté par MARQUES, qui appuyait la troisième option figurant dans le document concerné, selon laquelle le bulletin était publié sur une base hebdomadaire et le délai ramené à une semaine. Selon cette option, en cas de demande de publication immédiate, les enregistrements internationaux inscrits durant une semaine donnée seraient publiés à la fin de la semaine suivante.

31. Les délégations de l'Espagne, de la Hongrie et de la Suisse ont appuyé la troisième option présentée dans ce document.

32. La délégation de la France a indiqué qu'elle appuyait la proposition visant à resserrer le cycle de publication du bulletin. Cette proposition était conforme aux intérêts des utilisateurs du système et au progrès technique. La délégation a cependant ajouté que, si le groupe de travail ad hoc optait pour une fréquence de publication hebdomadaire, son office pourrait avoir besoin d'un certain temps pour adapter ses outils informatiques.

33. Le représentant de l'AROPi a remercié le Secrétariat pour la proposition visant à resserrer le cycle de publication figurant dans le document, qui était dans l'intérêt des utilisateurs. Il a rappelé que la publication des enregistrements internationaux jouait un rôle essentiel en ce qui concerne l'opposabilité des droits. Le représentant a pleinement adhéré aux observations contenues dans le document soumis par MARQUES et a appuyé la troisième option, relative à la publication hebdomadaire du bulletin. Enfin, le représentant a remercié les délégations de leur attitude ouverte aux intérêts des utilisateurs.

34. Le représentant de l'ECTA a insisté sur le fait que son organisation participait activement à la promotion du système de La Haye auprès de ses membres, par exemple en organisant des ateliers en collaboration avec l'OMPI. Soulignant les avantages significatifs d'une augmentation de la fréquence de publication, il a appuyé la troisième option. En outre, le représentant a fait remarquer que le fait de resserrer le cycle de publication permettrait d'améliorer la transparence du système de La Haye et de le rendre plus intéressant, notamment au sein de l'Union européenne, également pour les non-utilisateurs actuels.

35. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc appuyait la troisième option présentée en détail dans le document, étant entendu que le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* serait publié chaque semaine.

#### Échéance pour la mise en œuvre de la publication hebdomadaire du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*

36. Le Secrétariat a proposé de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la date de mise en œuvre du cycle de publication hebdomadaire du bulletin préconisé par le groupe de travail ad hoc.

37. En réponse à l'invitation du Secrétariat, la délégation de la France a indiqué que son office avait besoin d'un certain délai pour renouveler les contrats avec les prestataires externes en vue d'actualiser les procédures devant son office. L'échéance fixée, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2012, devrait, en principe, laisser suffisamment de temps à son office pour adapter ses outils informatiques. Néanmoins, la délégation a souhaité savoir si les offices nationaux pouvaient ultérieurement confirmer au Bureau international que l'échéance fixée était techniquement réalisable.

38. La délégation de la Suisse a indiqué que, pour certains pays, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour la mise en œuvre d'un cycle de publication resserré du bulletin pourrait être trop proche.

39. Le Secrétariat a informé le groupe de travail ad hoc que le Bureau international avait commencé à se pencher sur l'adaptation de ses procédures informatiques à un cycle de publication hebdomadaire. En outre, il a accueilli favorablement la suggestion faite par la délégation de la France et indiqué qu'il enverrait une circulaire aux offices de toutes les parties contractantes afin de les informer de la proposition de publication hebdomadaire du bulletin et de les inviter à formuler des observations sur l'échéance fixée, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

40. En réponse à une question formulée par la délégation de l'Espagne concernant l'échéance proposée, le Secrétariat a confirmé que cette échéance serait reconsidérée si un office indiquait qu'il n'était pas prêt à mettre en œuvre le cycle de publication hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

41. La présidente a noté que le Bureau international enverrait une circulaire aux offices de toutes les parties contractantes afin de les inviter à formuler des observations sur l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour la mise en œuvre d'une publication hebdomadaire du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*.

#### Mise à jour du cadre juridique

42. En réponse à l'invitation de la présidente, le Secrétariat a présenté la deuxième partie du document, concernant le cadre juridique applicable au bulletin. Il a indiqué que les propositions de modification du règlement d'exécution commun figuraient à l'annexe I de ce document et que les propositions de modification des Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées "instructions administratives") figuraient à l'annexe II du même document.

#### *Propositions de modification de la règle 26.3) du règlement d'exécution commun et de l'instruction 204.d) des instructions administratives*

43. Le Secrétariat a rappelé que la règle 26.3) du règlement d'exécution commun prévoyait que la communication électronique par le Bureau international de la date de publication du bulletin sur le site Internet de l'OMPI était réputée remplacer l'envoi du bulletin visé à l'article 10.3)b) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960. Il était maintenant proposé de modifier la règle 26.3) de sorte que ce soit la publication d'un numéro du bulletin sur le site Internet de l'OMPI qui soit réputée remplacer l'envoi du bulletin visé à ces articles.

44. Dans le cas d'un cycle de publication hebdomadaire, le bulletin pourrait être publié un jour fixe de la semaine. À cet égard, le Secrétariat a noté que la publication officielle du Système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, à savoir la *Gazette OMPI des marques internationales*, était publiée chaque jeudi sur le site Internet de l'OMPI. En conséquence, la communication électronique par le Bureau international de la date de publication deviendrait superflue. Néanmoins, cette communication pourrait rester optionnelle afin que, sur demande expresse de l'office d'une partie contractante, elle puisse être envoyée. Par conséquent, il a été proposé de modifier l'instruction 204.d) des instructions administratives de sorte que l'alerte électronique soit maintenue en tant qu'option.

45. En réponse à une question posée par la délégation du Danemark, le Secrétariat a rappelé que la communication électronique se faisait sous forme d'alerte électronique générée et envoyée automatiquement aux offices de toutes les parties contractantes, qu'une partie contractante donnée soit désignée ou non dans un enregistrement international publié dans le numéro du bulletin concerné. Cette alerte électronique était simplement un rappel indiquant la publication d'un nouveau numéro du bulletin sur le site Internet de l'OMPI.

46. La délégation de l'Indonésie a fait part de ses préoccupations concernant la cybercriminalité et la protection du courrier électronique. En réponse, le Secrétariat a indiqué que l'alerte électronique ne contenait aucune information confidentielle et n'avait aucun effet juridique. Il a souligné que le délai de refus commençait à courir à compter de la date de publication du bulletin sur le site Internet de l'OMPI.

47. La délégation de la Lituanie a souhaité savoir s'il existait un document dans lequel était précisé le cycle de publication du bulletin et, dans la négative, dans quel document le nouveau cycle serait mentionné.

48. En réponse à cette question, le Secrétariat a déclaré que le cycle de publication serait indiqué dans un avis d'information émis par le Bureau international et publié sur le site Internet de l'OMPI.

49. La délégation de la Tunisie s'est demandé si l'instruction 204.d) des instructions administratives constituait une exception au principe énoncé à la règle 26.3) du règlement d'exécution commun. Elle a également souhaité savoir si le fait que l'office ne reçoive aucune alerte électronique pouvait avoir des conséquences juridiques sur la date de publication et le délai de refus.

50. Le Secrétariat a déclaré que les propositions de modification de la règle 26.3) du règlement d'exécution commun ne modifiaient en rien le cadre juridique relatif à la publication du bulletin. L'alerte électronique n'était émise qu'à des fins d'information et la publication du bulletin sur le site Internet de l'OMPI produisait des effets juridiques, tels que le début du délai de refus. Le Secrétariat a rappelé que le point de départ du délai de refus pour toutes les parties contractantes désignées était la date de publication du bulletin.

51. En outre, le Secrétariat a indiqué que, si le nouveau cycle de publication du bulletin était approuvé par l'Assemblée de l'Union de La Haye, le Bureau international publierait un avis d'information sur le site Internet de l'OMPI afin d'en informer les utilisateurs et les tiers.

*Proposition de modification de l'instruction 601 des instructions administratives*

52. Concernant la proposition de modification de l'instruction 601 des instructions administratives, le Secrétariat a expliqué que, conformément à l'article 11.5)a) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.4)b) de l'Acte de 1960, le titulaire d'un enregistrement international pouvait, à n'importe quel moment pendant la période d'ajournement, renoncer à l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées. Dans un tel cas, les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international n'étaient pas publiés. En outre, conformément à l'article 11.5)b) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.4)b) de l'Acte de 1960, le titulaire peut, à n'importe quel moment pendant la période d'ajournement, limiter l'enregistrement international, à l'égard de toutes les parties contractantes, à un ou plusieurs des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international. Dans un tel cas, les dessins ou modèles industriels concernés par la limitation n'étaient pas publiés.

53. L'instruction 601 des instructions administratives stipulait que la demande d'inscription d'une renonciation ou d'une limitation devait être reçue par le Bureau international au plus tard dans un délai de trois mois précédant l'expiration de la période d'ajournement. À défaut, l'enregistrement international était publié à l'expiration de la période d'ajournement sans qu'il soit tenu compte de la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation. Le Secrétariat a signalé que les nouvelles techniques de publication permettaient de différer la date limite pour demander l'inscription d'une limitation ou d'une renonciation, et que le délai pouvait, par exemple, passer de trois mois à trois semaines avant l'expiration de la période d'ajournement.

54. Le représentant de l'ECTA a déclaré que la proposition visant à différer la date limite pour demander l'inscription d'une limitation ou d'une renonciation était dans l'intérêt des utilisateurs du système de La Haye. Le représentant, se référant aux observations figurant dans la contribution de MARQUES, a attiré l'attention du groupe de travail ad hoc sur les importantes mesures de protection à l'intention des utilisateurs énoncées au paragraphe 50 du document. Selon ce paragraphe, le délai de préparation des publications devrait être suffisamment long pour préserver les intérêts des titulaires en cas de problèmes techniques.



*Propositions de modification des titres du chapitre 6 et de la règle 26 ainsi que des règles 26.2), 28.2)c) et d) et 34.3)b) du règlement d'exécution commun et propositions de modification des instructions 204.a)i) et 402.b) des instructions administratives*

55. Le Secrétariat a présenté les propositions de modification du règlement d'exécution commun s'agissant de l'obligation pour le Bureau international de publier certaines informations et a rappelé que, depuis la disparition de la version sur CD-ROM du bulletin, le Bureau international se conformait à son obligation de publication en diffusant un "avis d'information" sur le site Internet de l'OMPI. En outre, toutes les informations étaient accessibles à partir de ce site, sous des rubriques distinctes telles que "Taxes", "Textes juridiques" ou "Membres". Le Secrétariat a signalé que le site Internet de l'OMPI était lui-même devenu la source centrale d'informations officielles sur le système de La Haye. Les informations étaient plus facilement accessibles sous les différentes rubriques du site Internet que si elles apparaissaient dans le bulletin. Le Secrétariat a souligné que les propositions de modification visaient simplement à refléter la pratique actuelle en remplaçant les références au bulletin figurant dans les dispositions concernées par une référence au site Internet de l'OMPI.

56. Le représentant de l'OHMI a demandé s'il était nécessaire de modifier le règlement d'exécution commun et les instructions administratives à cet égard, puisque chaque numéro du bulletin était également publié sur le site Internet de l'OMPI.

57. En réponse, le Secrétariat a déclaré qu'à l'heure actuelle les dispositions concernées stipulaient que les informations devaient être publiées dans le bulletin. Les propositions de modification étaient de pure forme en vue de refléter une manière plus efficace de publier les informations sous diverses rubriques du site Internet. Le Secrétariat a signalé que les dispositions avaient été rédigées à un moment où il n'existait aucune page Internet particulière pour le système de La Haye sur le site Internet de l'OMPI.

58. Le représentant de l'ECTA, faisant part de son appui en faveur des propositions de modification, a souligné que, du point de vue des utilisateurs, ces modifications mettaient en évidence "l'état de la technique".

59. La délégation de la Pologne s'est renseignée sur les dimensions des représentations telles qu'elles sont prévues par l'instruction 402 des instructions administratives. En réponse, le Secrétariat a indiqué que l'instruction définissait les dimensions maximales et minimales aux fins de publication.

60. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc recommandait qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun en ce qui concerne les titres du chapitre 6 et de la règle 26, ainsi que les règles 26.2) et 3), 28.2)c) et d), et 34.3)b), comme indiqué dans l'annexe I du document H/LD/WG/1/2, soit soumise, pour adoption, à l'Assemblée de l'Union de La Haye.

61. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc recommandait qu'une proposition de modification des instructions 204.a)i) et d), 402.b) et 601 des instructions administratives, comme figurant dans l'annexe II du document H/LD/WG/1/2, soit soumise, pour consultation, à l'Assemblée de l'Union de La Haye.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RELATIVE À UNE NOUVELLE RÈGLE SUR LE REFUS DES EFFETS DE L'INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE AU REGISTRE INTERNATIONAL

62. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/1/3 et d'un premier projet de formulaires types relatifs à un "certificat de cession" et à un "document de cession", établi et diffusé par le Secrétariat au cours de la réunion.

Possibilité de nouvelle règle sur le refus des effets de l'inscription d'un changement de titulaire

63. La présidente a présenté le document H/LD/WG/1/3, qui comprenait deux parties : la première partie traitait de la nouvelle règle proposée concernant le refus des effets de l'inscription d'un changement de titulaire au registre international, tandis que la seconde portait sur l'établissement éventuel de formulaires types lorsque le changement de titulaire résultait d'un contrat.

64. À l'invitation de la présidente, le Secrétariat a présenté le document en détail. Il a mentionné que l'un des principaux avantages du système de La Haye était "la gestion centralisée des enregistrements internationaux", ce qui signifiait qu'à la demande du titulaire d'un enregistrement international, un changement de titulaire ou toute autre modification ayant des incidences sur l'enregistrement international pouvait être inscrit au registre international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées concernées par la modification. Selon l'article 16.2) de l'Acte de 1999, toute inscription de ce type produisait les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l'office de chacune des parties contractantes concernées. Il existait toutefois une exception à cette règle, dans les cas où une partie contractante désignée avait fait une déclaration selon l'article 16.2) de l'Acte de 1999 à l'effet que l'inscription d'un changement de titulaire au registre international ne produise pas d'effet dans cette partie contractante tant que l'office de ladite partie contractante n'avait pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée. Le Secrétariat a expliqué que, d'un point de vue juridique, tant que ces déclarations ou documents n'avaient pas été reçus par l'office, l'enregistrement international restait au nom du cédant en ce qui concerne la partie contractante ayant fait ladite déclaration.

65. Concernant l'inscription d'un changement de titulaire au registre international, le Secrétariat a expliqué que ce changement était inscrit à l'égard de toutes les parties contractantes désignées concernées par le changement, bien que son effet dans certaines parties contractantes puisse être subordonné à l'observation des exigences énoncées par ces parties contractantes dans la déclaration visée à l'article 16.2), respectivement.

66. Le Secrétariat a souligné qu'il n'existait actuellement aucun mécanisme, dans le système de La Haye, qui permette aux offices de rappeler au titulaire de l'enregistrement international que les déclarations ou les documents requis n'avaient pas été reçus ou de notifier ce fait au Bureau international. Puisque l'article 16.2) ne prévoyait aucune procédure de suivi, il donnait lieu à une situation indéterminée. Cela pouvait être problématique pour le titulaire, l'office concerné et les tiers qui ne pouvaient être informés du fait que le changement de titulaire n'avait pas pris effet à moins de consulter l'office concerné.

67. Le Secrétariat a rappelé que, à présent, seules deux parties contractantes, à savoir le Danemark et l'OAPI, avaient fait une déclaration en vertu de l'article 16.2), mais que d'autres parties contractantes potentielles pourraient faire la même déclaration. Le Secrétariat a donc souligné qu'il était important d'examiner cette question.

68. Afin d'accroître la transparence du système de La Haye, il a été proposé d'établir un mécanisme de mise à jour du registre international avec retour d'information de l'office de la partie contractante désignée. L'introduction d'une nouvelle règle autorisant l'office d'une partie contractante à refuser les effets de l'inscription d'un changement de titulaire au registre international sur le territoire de cette partie contractante serait dans l'intérêt des tiers, puisqu'elle leur fournirait des informations fiables sur l'identité du titulaire des droits découlant de la désignation de ladite partie contractante.

69. Le Secrétariat a précisé que la nouvelle règle proposée serait également dans l'intérêt des parties contractantes actuelles ou potentielles dans les cas où le changement de titulaire serait incompatible avec leur législation nationale. Par exemple, en vertu des lois nationales contenant des dispositions relatives au "dessin ou modèle similaire" ou au "dessin ou modèle connexe", deux dessins ou modèles industriels enregistrés sur la base de tels concepts ne pourraient pas être transférés séparément.

70. Le Secrétariat a signalé en outre qu'une disposition analogue figurait dans la règle 27.4) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution de Madrid"). Le Secrétariat a expliqué que la nouvelle règle proposée envisageait soit un délai de six mois à compter de la date de la publication du changement de titulaire, soit le délai de refus applicable, le délai qui expire le plus tard étant retenu, pour que l'office déclare qu'un changement de titulaire était sans effet.

71. La délégation du Danemark a soutenu l'introduction dans le règlement d'exécution commun de la nouvelle règle 21*bis* proposée. La délégation s'est référée à la règle 27.4) du règlement d'exécution de Madrid et a expliqué que cette règle n'avait été appliquée au Danemark qu'à de très rares occasions et pour raisons évidentes. En outre, la délégation s'est demandé si la nouvelle règle proposée s'appliquerait à n'importe quelle partie contractante ou uniquement aux parties contractantes ayant fait la déclaration visée à l'article 16.2) de l'Acte de 1999.

72. En réponse à la demande de la délégation du Danemark, le Secrétariat a confirmé que la nouvelle règle 21*bis* proposée s'appliquerait à l'ensemble des parties contractantes.

73. Le représentant de l'ECTA, soulignant que la situation actuelle était source d'incertitude juridique quant à l'exactitude des informations inscrites dans le registre international, a exprimé son appui à l'introduction de la nouvelle règle 21*bis* proposée.

74. La délégation de la République de Corée a annoncé que son pays avait décidé d'adhérer à l'Acte de 1999 et que les préparatifs nécessaires à l'adhésion étaient en cours. La délégation s'est référée aux dispositions de sa législation nationale, qui prévoyaient un système de "dessin ou modèle similaire". Elle a expliqué qu'en vertu du système de "dessin ou modèle similaire", tout dessin ou modèle qui serait similaire ou connexe à un dessin ou modèle principal devait faire référence à ce dessin ou modèle principal, et que le dessin ou modèle similaire ou connexe et le dessin ou modèle principal ne pouvaient pas être transférés séparément. La délégation a souligné qu'il était nécessaire d'autoriser les parties contractantes à refuser les effets de l'inscription d'un changement de titulaire, si cela était prévu par leur droit interne, et a apporté son plein appui à la nouvelle règle 21*bis* proposée.

75. La délégation du Japon, indiquant que la législation de son pays prévoyait un système similaire à celui décrit par la délégation de la République de Corée, a appuyé la nouvelle règle 21*bis* proposée.

76. La délégation de la France, appuyée par le représentant du BOIP, a suggéré de remplacer, dans la version française, l'expression "ancien titulaire" par le terme "cédant", à l'alinéa 1 de la nouvelle règle 21*bis* proposée. La délégation a en outre suggéré d'ajouter le terme "titulaire" dans la dernière phrase de l'alinéa 5 de la nouvelle règle 21*bis* proposée. En outre, l'expression "en notifie" dans le même alinéa pourrait nécessiter une révision.
77. La délégation de l'Espagne a indiqué que la terminologie utilisée devrait également être répercutée dans la version espagnole.
78. La présidente a invité les délégations et les représentants à formuler des observations sur la date d'entrée en vigueur possible de la nouvelle règle 21*bis* proposée.
79. Le représentant de l'ECTA a souligné que l'application dans les meilleurs délais de la nouvelle règle proposée était dans l'intérêt des utilisateurs du système de La Haye.
80. Le Secrétariat a proposé la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour l'entrée en vigueur de la nouvelle règle, si celle-ci était adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye.
81. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc recommandait à l'Assemblée de l'Union de La Haye l'introduction, dans le règlement d'exécution commun, de la nouvelle règle 21*bis* proposée à l'annexe I du document H/LD/WG/1/3, sous réserve de corrections d'ordre rédactionnel dans la version française de ce document, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### Établissement de formulaires types

82. À l'invitation de la présidente, le Secrétariat a expliqué qu'il était envisageable d'harmoniser les déclarations ou les documents pouvant être demandés par les parties contractantes qui avaient fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) de l'Acte de 1999 au moyen de formulaires types. Dans ce contexte, le Secrétariat s'est référé aux formulaires internationaux types pour le certificat de cession tels qu'ils étaient prévus par le PLT et le Traité de Singapour et pour le document de cession selon le Traité de Singapour, faisant l'objet des annexes II à IV du document H/LD/WG/1/3. Le Secrétariat a souligné que l'établissement des formulaires types n'était pas seulement dans l'intérêt des parties contractantes qui avaient fait la déclaration visée à l'article 16.2) de l'Acte de 1999, mais également dans l'intérêt des déposants, issus de toutes les parties contractantes. Un premier projet de formulaires types relatifs à un "certificat de cession" et à un "document de cession" a été distribué aux délégations au cours de la réunion.
83. Le représentant de l'ECTA a souligné que, puisque dans certains pays les exigences de forme étaient très élevées, la mise en œuvre des formulaires types simplifierait les procédures et profiterait aux utilisateurs.
84. En réponse à une demande de la délégation du Japon, le Secrétariat a indiqué que la date limite pour la présentation dudit formulaire type à l'office d'une partie contractante était conforme à la législation et aux pratiques nationales des parties contractantes.
85. La délégation du Danemark a indiqué qu'elle était favorable à l'établissement des formulaires types sur la base des formulaires internationaux types du Traité de Singapour et a apporté son appui au projet de formulaires types distribué par le Secrétariat au cours de la réunion. La délégation a toutefois précisé que ce projet de formulaires types devrait être réexaminé compte tenu des discussions du SCT au sujet d'un éventuel traité concernant les formalités relatives aux demandes d'enregistrement des dessins ou modèles industriels et aux enregistrements.

86. Le représentant de l'ECTA a proposé de faire figurer les mentions "cession totale" et "cession partielle" entre parenthèses dans le troisième cadre du projet de formulaire type intitulé "Dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) concerné(s) par la cession". Le représentant a indiqué que le projet de formulaires types serait analysé par le comité des dessins ou modèles industriels de l'ECTA et que celui-ci présenterait ses observations sur les formulaires en temps utile.

87. En réponse à une question soulevée par le représentant de l'ECTA quant au format des feuilles supplémentaires à joindre aux formulaires, le Secrétariat a confirmé qu'aucune décision n'avait été prise. Le Secrétariat a indiqué que les observations des utilisateurs et des offices étaient les bienvenues et pourraient être adressées directement au Secrétariat.

88. La délégation de l'Espagne a remercié le Secrétariat pour les efforts déployés afin de mettre le projet de formulaires types à disposition, en trois langues, au cours de la réunion.

89. En réponse à une observation de la délégation de la Suisse, le Secrétariat a déclaré que la première rubrique du troisième cadre, intitulé "Dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) concerné(s) par la cession", portait sur un changement total de titulaire, concernant tous les dessins ou modèles industriels contenus dans un ou plusieurs enregistrements internationaux, et que la seconde portait sur un changement partiel de titulaire, pour un seul enregistrement international. Cela étant, la seconde rubrique pouvait être subdivisée de manière à couvrir plusieurs options.

90. En réponse à une demande de la délégation de la Chine, le Secrétariat a expliqué que les formulaires s'appliqueraient uniquement aux transferts de titularité résultant d'un contrat. Pour ce qui était de la possibilité, pour une partie contractante, de demander des informations supplémentaires malgré l'utilisation des formulaires, le Secrétariat s'est référé à l'article 8.3)c) du Traité de Singapour, qui prévoyait que toute partie contractante pouvait exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci pouvait raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier. Le Secrétariat s'est également référé à la règle 16.6) du règlement d'exécution du PLT, qui stipulait qu'une partie contractante ne peut exiger que des preuves supplémentaires soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication figurant dans la requête ou dans tout document visé dans ladite règle.

91. En réponse à une observation de la délégation de Singapour concernant la transmission des demandes internationales, le Secrétariat a indiqué qu'un changement de titulaire avait rarement lieu avant l'inscription d'un enregistrement international. En général, les changements de titulaire avaient lieu après l'enregistrement.

92. Enfin, le Secrétariat s'est référé à un projet de l'OMPI concernant le service d'accès numérique (DAS) pour le téléchargement et le partage des documents de priorité. Le Secrétariat a mentionné qu'il avait été proposé d'étendre le système à d'autres types de documents, en particulier ceux exigés par les offices en cas de changement de titulaire. Le Secrétariat a invité le groupe de travail ad hoc à examiner ladite proposition et les documents relatifs à la troisième session du Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité, qui devait se tenir du 12 au 15 juillet 2011.

93. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc souhaitait que le Bureau international poursuive l'établissement d'éventuels formulaires types et que, à cet égard, le Bureau international tiendrait compte des observations formulées par les offices et les groupes d'utilisateurs ainsi que de toute évolution concernant le service d'accès numérique.

## POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION DE L'ACTE DE 1934 ET DE L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

94. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/1/4 intitulé "Situation de l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye", établi par le Bureau international.

95. La présidente a présenté le document H/LD/WG/1/4 et a précisé qu'il traitait, d'une part, de l'Acte de 1934 dont l'application était gelée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et, d'autre part, de la situation de l'Acte de 1960 compte tenu de l'expansion géographique de l'Acte de 1999.

96. Sur l'invitation de la présidente, le Secrétariat a présenté le document. Le document donnait au groupe de travail ad hoc des informations actualisées sur la situation du système de La Haye. Le Secrétariat a rappelé que les États contractants de l'Acte de 1934 étaient convenus que l'étape suivante consisterait en l'extinction de cet Acte. Les États contractants qui n'avaient pas encore donné leur consentement à l'extinction de l'Acte de 1934 ou qui ne l'avaient pas encore dénoncé étaient encouragés à le faire afin de simplifier l'architecture de l'Arrangement de La Haye.

97. La délégation de la Tunisie a confirmé le souhait de son pays de mettre fin à l'Acte de 1934 et d'adhérer à l'Acte de 1999. La délégation a indiqué que le consentement à l'extinction de l'Acte de 1934 et l'instrument d'adhésion à l'Acte de 1999 seraient rapidement communiqués au Directeur général de l'OMPI.

98. La délégation de l'Espagne a annoncé que le processus d'établissement d'une communication de l'Espagne concernant le consentement à l'extinction de l'Acte de 1934 avait été lancé. Après l'approbation du Parlement, la délégation était d'avis que le consentement à l'extinction de l'Acte de 1934 pourrait être communiqué au Directeur général de l'OMPI avant la fin de l'année.

99. Le représentant de l'ECTA a salué les efforts déployés par les États contractants de l'Acte de 1934 pour mettre fin à cet Acte et les a encouragés à adhérer à l'Acte de 1999. Il a également souligné qu'un système fondé sur un seul acte, à savoir l'Acte de 1999, serait plus convivial.

100. La présidente a souligné que tant que les deux Actes – à savoir l'Acte de 1960 et l'Acte de 1999 – seraient appliqués simultanément, le système resterait compliqué pour les utilisateurs et qu'il était donc peut-être temps de passer de l'Acte de 1960 à l'Acte de 1999.

101. S'agissant de l'Acte de 1960, la délégation de l'Allemagne a noté que certains utilisateurs continuaient de désigner l'Allemagne en vertu de cet Acte, et a indiqué qu'elle ne pouvait pas encore, à ce stade, exprimer une position quant à l'avenir de cet Acte. La délégation a ajouté qu'il pourrait être utile d'interroger les utilisateurs et de consulter les parties intéressées à cet égard.

102. Le Secrétariat a rappelé qu'il n'existait actuellement aucune proposition visant à geler l'Acte de 1960 ou à y mettre fin. Le Secrétariat a souligné l'érosion naturelle de l'Acte de 1960 en raison de l'adhésion des parties contractantes à l'Acte de 1999. S'agissant de l'observation de la délégation de l'Allemagne, le Secrétariat a confirmé qu'avant de prendre quelque mesure que ce soit, telle qu'un gel de l'Acte de 1960, les utilisateurs devraient être consultés. Toutefois, le Secrétariat a noté qu'au cours de la réunion, des groupes d'utilisateurs avaient préconisé un système fondé sur un Acte unique, à savoir l'Acte de 1999.

103. Le groupe de travail ad hoc a pris note des informations contenues dans le document.

#### POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

##### Recommandation à l'Assemblée de l'Union de La Haye afin de créer un groupe de travail traitant du développement juridique du système de La Haye

104. Le Secrétariat, se référant aux remarques liminaires de M. Gurry, a rappelé que certains éléments de l'Acte de 1999 devaient toujours être mis en œuvre pour l'administration du système de La Haye. Il était important d'entreprendre des travaux sur la mise en œuvre de ces éléments dans le cadre collégial d'un groupe de travail. Le Programme et budget pour l'exercice 2012-2013 prévoyait des ressources pour la tenue de deux sessions d'un groupe de travail.

105. La délégation de la France a exprimé son appui à la création d'un groupe de travail pour traiter la question du développement juridique du système de La Haye.

106. Le représentant de l'ECTA a exprimé son appui à la création d'un groupe de travail afin d'évoluer vers un Acte unique, puisque la simplification du système de La Haye était préconisée par les utilisateurs.

107. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc convenait de recommander à l'Assemblée de l'Union de La Haye de créer un groupe de travail pour traiter la question du développement juridique du système de La Haye.

#### POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ DE LA PRÉSIDENTE

108. Le groupe de travail ad hoc a approuvé le résumé de la présidente tel qu'il figure à l'annexe I du présent document.

#### POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

109. La présidente a prononcé la clôture de la session le 1<sup>er</sup> juin 2011.

[Les annexes suivent]



## **Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Genève, 30 mai – 1<sup>er</sup> juin 2011**

### **RÉSUMÉ DE LA PRÉSIDENTE**

*approuvé par le Groupe de travail ad hoc*

1. Le Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail ad hoc") s'est réuni à Genève du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2011.
2. Les États ci-après membres de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mongolie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Singapour, Suisse et Tunisie (22).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Arabie saoudite, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Haïti, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Panama et République de Corée (11).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales (OIG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (2).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA) et Association romande de propriété intellectuelle (AROPI) (2).



Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

6. M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session du groupe de travail ad hoc et souhaité la bienvenue aux participants.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

7. Mme Solvår Winnie Finnanger (Norvège) a été élue à l'unanimité présidente du groupe de travail ad hoc et Mme Anne Loo (Singapour) et M. Gusztáv Szöllősi (Hongrie) ont été élus vice-présidents.
8. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail ad hoc.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

9. Le groupe de travail ad hoc a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/1/1 Prov.) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : questions relatives à la publication et au contenu du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* et propositions de modification connexes du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/1/2.
11. Le groupe de travail ad hoc a examiné le document H/LD/WG/1/2 en détail.
  12. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc appuyait l'option n° 3 présentée en détail dans le document, étant entendu que le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* serait publié chaque semaine.
  13. La présidente a noté que le Bureau international enverrait une circulaire aux Offices de toutes les parties contractantes afin de les inviter à formuler des observations sur l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour la mise en œuvre d'une publication hebdomadaire du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*.
  14. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc recommandait qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun en ce qui concernait les intitulés du chapitre 6 et de la règle 26, ainsi que les règles 26.2) et 3), 28.2)c) et d), et 34.3)b), comme indiqué dans l'annexe I du document H/LD/WG/1/2, soit soumise, pour adoption, à l'Assemblée de l'Union de La Haye.
  15. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc recommandait qu'une proposition de modification des instructions 204.a)i) et d), 402.b) et 601 des instructions administratives, comme figurant dans l'annexe II du document H/LD/WG/1/2, soit soumise, pour consultation, à l'Assemblée de l'Union de La Haye.

Point 5 de l'ordre du jour : proposition relative à une nouvelle règle sur le refus des effets de l'inscription d'un changement de titulaire au registre international

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/1/3 et d'un premier projet de formulaires types relatifs à un "certificat de cession" et un "document de cession", établi et diffusé par le Secrétariat au cours de la réunion.
17. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc recommandait à l'Assemblée de l'Union de La Haye l'introduction, dans le règlement d'exécution commun, de la nouvelle règle 21*bis* proposée à l'annexe I du document H/LD/WG/1/3, sous réserve de corrections d'ordre rédactionnel dans la version française de ce document, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.
18. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc souhaitait que le Bureau international poursuive l'établissement d'éventuels formulaires types et que, à cet égard, le Bureau international tiendrait compte des observations formulées par les offices et les groupes d'utilisateurs ainsi que de toute évolution concernant le service d'accès numérique.

Point 6 de l'ordre du jour : situation de l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/1/4.
20. Le groupe de travail ad hoc a pris note des renseignements fournis dans ce document.

Point 7 de l'ordre du jour : questions diverses

21. La présidente a conclu que le groupe de travail ad hoc convenait de recommander à l'Assemblée de l'Union de La Haye de créer un groupe de travail pour traiter la question du développement juridique du système de La Haye.

Point 8 de l'ordre du jour : résumé présenté par la présidente

22. Le groupe de travail ad hoc a approuvé le résumé présenté par la présidente tel qu'il figure dans le présent document.

Point 9 de l'ordre du jour : clôture de la session

23. La présidente a prononcé la clôture de la session le 1<sup>er</sup> juin 2011.

[L'annexe II suit]



---

H/LD/WG/1/INF/1  
ORIGINAL: FRANÇAIS/ENGLISH  
DATE: 31 MAI 2011 / MAY 31, 2011

**Groupe de travail *ad hoc* sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Genève, 30 mai – 1<sup>er</sup> juin 2011**

***Ad hoc* Working Group on the Legal Development of the Hague System for the International Registration of Industrial Designs**

**Geneva, May 30 to June 1, 2011**

Liste des participants  
List of Participants

*établie par le Secrétariat/  
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Andreas VOLKE, Judge, Local Court, Federal Ministry of Justice, Berlin

Marcus KUEHNE, Senior Governmental Official, German Patent and Trademark Office (DPMA), Munich

BULGARIE/BULGARIA

Ivayla IVANOVA (Mrs.), Chief Examiner, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

DANEMARK/DENMARK

Torben ENGHOLM KRISTENSEN, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

Raquel SAMPEDRO CALLE (Sra.), Jefe de Área Jurídica y Patente Europea y PCT, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Liina PUU (Mrs.), Deputy Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Slobodanka TRAJKOVSKA (Mrs.), Head, Section for Industrial Designs and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FRANCE

Isabelle CHAUVET (Mme), chargée de mission (affaires européennes et internationales), Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GÉORGIE/GEORGIA

David KAPANADZE, Senior Counsellor, Permanent Mission, Geneva

HONGRIE/HUNGARY

Gusztáv SZÖLLŐSI, Head, Utility Model and Design Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Csaba BATICZ, Third Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ITALIE/ITALY

Mauro SGARAMELLA, Public Manager, Division XII, Designs and Models, International and European Patents, Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome

Jacopo CIANI, Intern, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Asja DIŠLERE (Ms.), Head, Industrial Design Division, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Dovilė TEBELŠKYTĖ (Ms.), Deputy Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MAROC/MOROCCO

Naima BENHARBIT EL ALAMI (Mme), chef du Service marketing et relations internationales, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

MONGOLIE/MONGOLIA

Chinbat NAMJIL, Director General, Intellectual Property Office of Mongolia, Ulaanbaatar

NORVÈGE/NORWAY

Marie RASMUSSEN (Mrs.), Head, Design Section, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office, Oslo

Solvår Winnie FINNANGER (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office, Oslo

POLOGNE/POLAND

Elżbieta DOBOSZ (Ms.), Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Agnieszka MIKIEL (Miss), Examiner, Trademarks and Designs Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Alexander SAITAN, Head, Industrial Designs Division, State Agency on Intellectual Property, Kishinev

ROUMANIE/ROMANIA

Liliana BADEA (Mrs.), Legal Advisor, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Giorgiana DOROBANTU (Mrs.), Legal Advisor, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Mihaela UHR (Mrs.), Legal Advisor, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SERBIE/SERBIA

Katarina ČAVOR (Ms.), Industrial Design Counsellor, Group for Designs and Indications of Geographical Origin, Sector for Distinctive Signs, Intellectual Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Ann LOO (Ms.), Director and Legal Counsel (Registries Division), Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SUISSE/SWITZERLAND

Beat SCHIESSER, chef du Service des *designs*, Division des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TUNISIE/TUNISIA

Nafaa BOUTITI, Head, Patents Unit, National Institute for Standardization and Industrial Property (INNORPI), Tunis

## II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

### ALGÉRIE/ALGERIA

Nesrine FRITIH (Mlle), juriste, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

### ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Hesham Ahmed ALBEDAH, Patent Examiner, General Directorate for Industrial Property, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Mohammad E. ALSOLAME, Legal Researcher, General Directorate for Industrial Property, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

### CANADA

Felix DIONNE, Director, Copyright and Industrial Design Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Gatineau

### CHINE/CHINA

YANG Hongju (Ms.), Director, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Karin FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

### HAÏTI/HAITI

Pierre Joseph MARTIN, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

### INDONÉSIE/INDONESIA

Ruslinda Dwi WAHYUNI (Mrs.), Industrial Design Examiner, Industrial Design Directorate, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

### JAPON/JAPAN

Hideo YOSHIDA, Design Examiner, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Satoshi FUKUDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Ayagul ABITBEKOVA (Mrs.), Head, Department of Examination of Industrial Designs, Committee for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Yong-Sun KIM, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX OFFICE FOR  
INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Patrice CLÉMENT, chef du Secteur dessins et modèles, La Haye

Diter WUYTENS, juriste, La Haye

OFFICE DE L'HARMONISATION DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR (MARQUES, DESSINS ET  
MODÈLES) (OHMI)/OFFICE FOR HARMONIZATION IN THE INTERNAL MARKET (TRADE  
MARKS AND DESIGNS) (OHIM)

Jakub PINKOWSKI, Head, Designs Service, Trade Marks Service 4, Operations Department, Alicante

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark  
Association (ECTA)

Elena SONN (Mrs.), Vice-Chair, Design Committee, Brussels

Association romande de propriété intellectuelle (AROPI)

Eric R. NOËL, observateur, Genève



V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Solvår Winnie FINNANGER (Mme/Mrs.) (Norvège/Norway)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	Ann LOO (Mme/Ms.) (Singapour/Singapore)  Gusztáv SZÖLLÖSI (Hongrie/Hungary)
Secrétaire/Secretary:	Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Mrs.) (OMPI/WIPO)

VI. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Neil WILSON, directeur de la Division de l'appui fonctionnel, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Functional Support Division, Brands and Designs Sector

Grégoire BISSON, chef du Service d'enregistrement international des dessins et modèles, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, International Designs Registry, Brands and Designs Sector

Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Mrs.), chef de la Section juridique, Service d'enregistrement international des dessins et modèles, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Legal Section, International Designs Registry, Brands and Designs Sector

Patrick CARTANT, chef de la Section de l'examen, Service d'enregistrement international des dessins et modèles, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Examination Section, International Designs Registry, Brands and Designs Sector

Marina FOSCHI (Mme/Mrs.), juriste, Section juridique, Service d'enregistrement international des dessins et modèles, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Legal Section, International Designs Registry, Brands and Designs Sector

Hiroshi OKUTOMI, juriste, Section juridique, Service d'enregistrement international des dessins et modèles, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Legal Section, International Designs Registry, Brands and Designs Sector

LU Guoliang, consultant, Service d'enregistrement international des dessins et modèles, Secteur des marques et des dessins et modèles/Consultant, International Designs Registry, Brands and Designs Sector

Roxanne LOISEAU (Mlle/Miss), consultante, Service d'enregistrement international des dessins et modèles, Secteur des marques et des dessins et modèles/Consultant, International Designs Registry, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]